

MINISTRE DE LA SANTE

ORGANISATION OUEST AFRICAINE
DE LA SANTE



Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en
Afrique de l'Ouest (REDISSE)

Réponse à la Pandémie de COVID-19
En République de Guinée

Passation de Marchés de Fourniture
par Consultation de Fournisseur

2020/285/1/3/2/2/2/018

CONTRAT DE FOURNITURE

DON N°: 1300-GN et CREDIT N°: 5883-GN

N°28/REDISSE/EQ/2020



Objet : Contrat avec AFRICA HEALTH CARE, pour l'acquisition de kits
de protection et consommables en faveur de l'urgence sanitaire de la
Pandémie du COVID 19

Octobre 2020

Lettre de Marché



Entre

Le Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), sis à la Cité Ministérielle, Commune de Dixinn, Tél. 621 85 99 12, Email : drgrovogui@gmail.com, Conakry, République ; ci-après désigné comme «l'Acheteur» d'une part

Et

AFRICA HEALTH CARE, ayant son siège social au Quartier Sangoyah Marché, Commune de Matoto, Conakry, Représenté par **Dr Mamady 4 CAMARA Directeur Général**, ci-après désigné comme le «Fournisseur» d'autre part.

ATTENDU que l'Acheteur désire que certaines fournitures soient livrées et certains services annexes soient assurés par le Fournisseur, c'est-à-dire, acquisition de kits de protection et de consommables en faveur de l'urgence sanitaire de pandémie de COVID19 et a accepté une offre du Fournisseur pour un montant total hors taxes hors droits de douanes de : **Huit Milliards Neuf Cent Quatre Vingt Dix Millions de Francs Guinéens (8 990 000 000 GNF/HT/HDD)**, suivant le Bordereau Description Quantitatif et les prix unitaires tels que spécifiés dans l'offre de Prix sans numéro du 9 septembre 2020 du Fournisseur .

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT:

1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante de la Lettre de marché:
 - (a) La notification d'attribution envoyée au Fournisseur ;
 - (b) Le Bordereau Description Quantitatif [et le Calendrier de livraison si nécessaire] et ;
2. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de livrer les fournitures, de rendre les services et de remédier aux défauts et insuffisances de ces fournitures et services conformément, à tous égards aux stipulations de la présente Lettre de marché.
3. L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre des fournitures et services, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix de la Lettre de marché, ou tout autre montant dû au titre de cette Lettre de marché, et ce selon les modalités de paiement ci-après :
 - Le Client s'acquittera de **100 %** des sommes dues au titre du présent contrat après livraison des fournitures, installations et mise en fonction constatées par un procès-verbal de réception et la facture définitive.
4. Le délai de livraison ne devra pas excéder **trente (30) jours** après la réception de la présente lettre de marché par le Fournisseur.
5. Les pénalités de retard sont de **0,5 % pour cent du Montant du Marché** par semaine. Le montant maximum des pénalités de retard est **10 %** du Montant du Marché final.

A

Objet du Contrat : acquisition de kits de protection et de consommables en faveur de l'urgence sanitaire de pandémie de COVID 19.

Montant Total du Contrat : Huit Milliards Neuf Cent Quatre Vingt Dix Millions de Francs Guinéens (8 990 000 000 GNF/HT/HDD) Hors Taxes, Hors Douanes.

Le prix total **Toutes Taxes Comprises** est de : Douze Milliards Quatre Vingt Onze Millions Cinq Cent Cinquante Mille Francs Guinéens (12 091 550 000 GNF/TTC) pour une durée d'exécution maximale de trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois de la *République de Guinée*, les jours et année mentionnés ci-dessous.

LA SOCIETE AFRICA HAELTH CARE	
Par :	
Nom : Dr Mamady 4 CAMARA	
Titre : Directeur Général	
Date : 28/09/2020	
VISA	
Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH Grand Officier de l'ordre de national de Mérite de la République Française	
Titre : Ministre de la Santé	
Date :	
Le Gouvernement de la République de Guinée	
Par :	
Nom : Mamadi Camara	
Titre : Ministre de l'Economie et des Finances	
Date :	

ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes:

Folio N° Bd N°

Montant:

Lettre: *af Crater*

.....
Constr. le *18/09/20*



Annexe Fiscale

Le présent marché étant financé par l'IDA DON N°: 1300-GN et CREDIT N°: 5883-GN, les droits et taxes imposés en vertu du droit applicable seront pris en charge d'une part par l'État Guinéen et d'autre part par le Fournisseur.

a) A LA CHARGE DE L'ÉTAT

- FISCALITÉ DE PORTE

1. Droit Fiscal d'Entrée (8 %) = (8 990 000 000 GNF x 8 %) = 719 200 000 GNF
2. Droit de Douane d'Entrée (7 %) = (8 990 000 000 GNF x 7 %) = 629 300 000 GNF
3. TVA à l'importation à régler par CTSS (18 %) =
(8 990 000 000 GNF x 18 %) = 1 618 200 000 GNF

-FISCALITÉ INTÉRIEURE

1. Droit d'enregistrement (gratuit)

Total à la charge de l'Etat : 719 200 000 + 629 300 000 + 1 618 200 000 = **2 966 700 000 GNF**

b) A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

1. RTL (2 % de la valeur CAF à l'importation)
2. Patente professionnelle (8 990 000 000 GNF x 1,5%) = 134 850 000 GNF

Montant Total Toutes Taxes Comprise = **12 091 550 000 GNF TTC**



République de Guinée
Travail - Justice - Solidarité

Ministère du Budget
Direction nationale des Impôts



0025596

N° **15777** /MB/DNDCI/2020
Numero Quitus : 200800168



Photo
(Personne Physique)

QUITUS FISCAL / SME

Valable pour tous les marchés jusqu'à 1 500 000 000 GNF

Valable jusqu'au **31 Décembre 2020**

Délivré à: **Societe Africa Health Care Pharma Sarl Unip**
Forme Juridique: **Societe A Respons. Limitee**
Activité: **Commerce Général**
Adresse: BP: Quartier: **Sangoya Mosquee** Ville: **Matoto**
Adresse: **Conakry**
Email: **drcamara4@gmail.com** Tél: **626-11-41-77**
Latitude: **09.62357** Longitude: **-013.58052** Date Geoloc.:

Numéro d'Immatriculation(NIF): **472583285**

Gestionnaire : Service des Moyennes Entreprises

Date de création : 13/01/14

Note: Le Directeur National des impôts certifie que le contribuable visé ci-dessus est à jour dans le dépôt de ses déclarations et s'est acquitté des impôts et taxes ainsi qu'il suit:

Exercice 2020

Montant Total: 66 246 152

Nature	Périodes	Montant
5311 Taxe D'Apprentissage	m01, m02, m03, m04, m05, m06, m12	3 265 500
5301 Versement Forfaitaire	m01, m02, m03, m04, m05, m06, m12	6 531 000
1211 Retenue Taxe Sur Salaires	m01, m02, m03, m04, m05, m06, m12	2 975 000
1121 Impot Minimum Forfaitaire	a01	15 000 000
1111 Impots Autres Societes	a01	38 474 652

FISCAL

Visa du chef de Bureau de l'Immatriculation Fiscale

Conakry le 10 Août 2020
Le Directeur National Adjoint des Impôts

Lanciné KAKORO

GUI REDISSE : Contrat AFRICA HEALTH CARE Acquisition Kits
COVID 19 REDISSE 2

Yahoo/Boîte réc...

**Moustapha Grovogui** <drgrov>

jeu. 24 sept. à 10:46

À : Ibrahim Magazi

Cc : Aissatou Tidiane Diallo,

Thierno Hamidou Diallo,

Souadou BARRY,

M'bemba Toure,

Salimatou Drame-Bah

Bonjour Dr Magazi ,

Veillez trouver pour votre Avis de Non Objection, le
Contrat avec Africa Health Care pour l'acquisition des
Kits de Protection Individuelle ;
Ce marché est à postérieur.

Nous vous remercions

Dr Grovogui

[Afficher le message d'origine](#)

Contrat de f... .pdf

3.4MB

**Ibrahim Magazi** <imagazi@worldba>

jeu. 24 sept. à 11:56

À : Moustapha Grovogui

Cc : Aissatou Tidiane Diallo,

Thierno Hamidou Diallo,

Souadou BARRY, M'bemba Toure,

Salimatou Drame-Bah

Dr Grovogui,

Sur la base des informations fournies, l'IDA n'a pas d'objection le contrat
Africa health.

Nous vous remercions,

Ibrahim.

Sangoya Mosquée, Commune de Matoto,
Conakry-Guinée
BP : 6003, Tél. : (+224) 655 282 910 / 622 828 332
Courriel : drcamara4@gmail.com
<https://africahealthcarepharma.com/> n

Monsieur Le Coordinateur National du
Projet REDISSE, Ministère de la Santé
(République de Guinée)

Réf. N° : 015/AHC/2020

Conakry, le 09 Septembre 2020

Objet : Accusé de réception.

Monsieur Le Coordinateur National,

Nous accusons réception de votre courrier N°0215/REDISSE/UGP/PM/MS/2020 du 04 septembre 2020, relatif à la demande de proposition de prix pour l'acquisition de matériel et consommables.

A cet effet, nous nous réjouissons que notre société ait eu la confiance des parties prenantes du projet REDISSE pour la fourniture de matériel et consommables indiqués.



Pour cela, nous vous envoyons en annexe de ce courrier les prix des articles disponibles et les délais de livraison.

NB : Pour les combinaisons type tyvek, nous sommes actuellement en rupture de stock.

Tout en restant ouverts à toute discussion, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Coordinateur National, à l'expression de nos meilleures salutations.

Annexes : Prix des articles disponibles et délais de livraison

Dr. Mamady 4 CAMARA



Health Care Pharma
Directeur Général
Africa Health Care Pharma
CONAKRY - GUINEE



Africa Health Care
Pharma

AFRICA HEALTH CARE PHARMA S.A.R.L

Commune de MATOTO
Quartier SANGOYAH MOSQUEE CONAKRY le 09/09/2020 FACTURE-PROFORMA
Tel : 656 53 61 32 / 625 28 77 58 / 620 84 13 98
E-mail africahhealthcarepharma@gmail.com

SOCIETE GROSSISTE ET REPARTITEUR
DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES,
CONSOMMABLES ET EQUIPEMENTS
MEDICAUX
CENTRE OPERATIONNEL DE CONAKRY,
GUINEE
SANGOYAH MOSQUEE, COMMUNE DE
MATOTO, CRY Tel +224 624 62 63 32
Email: africahhealthcarepharma@conakry.com,
dcamars2@gmail.com
<https://africahhealthcarepharma.com/>

Projet regional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE)

Acquisition du matériel et consommables pour la riposte contre la Pandémie Coronavirus

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

N	Description détaillée de l'article	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total	Livraison	
						Délai (jours)	Lieu
1.	AUTRES EQUIPEMENTS DE PROTECTION						
1	Surblouses	Unité	975 000	9 000	8 775 000 000	20 JOURS	Chez le client
2	Surchaussures usage unique	Unité	100 000	650	65 000 000	20 JOURS	Chez le client
3	Bottes de sécurité 42	Paires	500	84 000	42 000 000	5 JOURS	Chez le client
4	Bottes de sécurité 43	Paires	500	84 000	42 000 000	5 JOURS	Chez le client
5	Bottes de sécurité 44	Paires	500	84 000	42 000 000	5 JOURS	Chez le client
6	Sacs mortuaires	Unité	100	60 000	6 000 000	5 JOURS	Chez le client

Siège : Sangoyah Mosquée, Commune de Matoto Conakry - République de Guinée,
Agrément N° A/2013/2388/MDS/CAB ; RCCM/CC-KAL-M2/049.511A/2014 ; Code NIF : 472583285



Africa Health Care
Pharma

AFRICA HEALTH CARE PHARMA S.A.R.L

Commune de MATOTO
Quartier SANGOYAH MOSQUEE CONAKRY le 09/09/2020 FACTURE-PROFORMA
Tél : 656 53 61 32 / 625 28 77 58 / 620 94 13 98
E-mail africahealthcarepharma@gmail.com

SOCIETE GROSSISTE ET REPARTITEUR
DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES,
CONSOMMABLES ET EQUIPEMENTS
MEDICAUX
CENTRE OPERATIONNEL DE CONAKRY,
GUINEE
SANGOYAH MOSQUEE, COMMUNE DE
MATOTO, CRY Tel +224 624 82 83 32
Email: africahealthcarepharma@gmail.com
afcarpharma@gmail.com
<https://africahealthcarepharma.com/>

II.	MAETRIEL					
1	Balances pèse-personne	Piece	100	180 000	18 000 000	5 JOURS
						Chez le client

GRAND TOTAL
Arrêté cette facture a la somme de Huit milliard neuf cent quatre-vingt-dix million
francs guinéens **8 990 000 000 GNF**

Service Commercial
Africa Health Care Pharma
GIS
Tel: 656 53 61 32
Le Chef Service

Fiscalité intérieure et douanière :

Notice à insérer dans les marchés publics

A. Généralités

Ce document a pour objet de présenter les modalités d'application du régime de droit commun en matière de fiscalité intérieure et douanière à toutes les commandes publiques, quels que soient l'origine et le mode de financement (prêts, subventions,...) à l'exception des dons en nature non commercialisés faits à l'État.

En tout état de cause, les soumissionnaires aux marchés publics sont invités à se conformer aux dispositions des différents Codes des Impôts, Code des Douanes, ainsi que des Lois de Finances et à se rapprocher des Directions concernées en tant que de besoin.

Il est rappelé que conformément à l'article 10 de la Loi de Finances pour l'année 2000 :

Tous les achats de biens et services effectués par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés "toutes taxes comprises".

Les importations effectuées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent en aucun cas donner lieu à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Les soumissionnaires devront impérativement tenir compte de cette réglementation dans la présentation de leurs offres.

Aucune exemption ne pouvant être accordée, les droits et taxes supportés par l'adjudicataire ou par l'État.

B. Obligations des soumissionnaires et des sous-traitants

1. Présentation d'un certificat d'immatriculation

Ne pourront soumissionner en qualité de fournisseurs ou prestataires de services de l'État que les entreprises, personnes physiques ou morales, régulièrement immatriculées auprès de la Direction nationale des Impôts (DNI) et à jour de leurs obligations fiscales (déclaration d'existence, déclarations fiscales, paiement des impôts et taxes). Si le montant hors TVA de la soumission est supérieur ou égal à 150 millions de GNF ou que le chiffre d'affaires hors TVA de l'entreprise pour l'année précédant la soumission est supérieur à ce montant pour les marchés de fournitures, la soumission devra obligatoirement mentionner le numéro d'identification en tant que redevable de la TVA. Le seuil d'assujettissement à la TVA est de 60 millions de GNF pour les entreprises de prestations de services et de travaux immobiliers.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises étrangères non établies en Guinée en cas d'appel d'offres international ou de négociation par entente directe. Toutefois, le marché ne

pourra être exécuté par une entreprise non établie en Guinée qu'après immatriculation auprès de la Direction Nationale des Impôts.

En outre, les entreprises étrangères sont tenues de désigner à l'Administration fiscale un représentant résidant en République de Guinée qui sera solidairement responsable avec l'adjudicataire du paiement de tous les impôts, droits et taxes dus.

Le Directeur National des Impôts et le Directeur national Adjoint des Impôts sont les seuls habilités à certifier l'immatriculation d'un contribuable; tout certificat d'immatriculation non revêtu de la signature de l'une de ces autorités est nul et de nul effet.

Aussi, la Direction nationale des Impôts (DNI) communiquera à l'ACGP et à la Direction Nationale des marchés Publics le répertoire actualisés des contribuables régulièrement recensés ainsi que les mises à jour (nouveaux inscrits et radiés) une fois par mois.

2. Tenue d'une comptabilité régulière suivant les normes définies par le plan comptable guinéen.

3. Obligations fiscales

Les adjudicataires de marchés dont la durée d'exécution est supérieure à six mois doivent souscrire une déclaration de résultats au plus tard le 31 mars de chaque année et procéder au paiement de l'impôt sur les bénéfices. Enfin, une déclaration de résultats doit être également souscrite, dans le mois qui suit la fin des travaux, en vue de l'obtention du quitus fiscal par les mêmes adjudicataires.

Ils doivent également souscrire une Déclaration Mensuelle Unique (DMU) et acquitter tous les impôts à versement spontané (dont la TVA) sur les opérations effectuées, au plus tard le 15 du mois suivant.

4. Cas particuliers de la co-traitance et de la sous-traitance.

4.1 Co-traitance

Plusieurs entreprises peuvent soumissionner ensemble à un marché. En cas d'adjudication à un groupe d'entreprises le marché est acquis pour chacune d'elles pour la part lui revenant. Le régime de prise en charge des impôts et taxes par l'État s'applique à chacune d'elles.

4.2 Sous-traitance

En matière de sous-traitance, le titulaire du marché est autorisé à calculer les droits et taxes sur la base des travaux effectués directement par lui, à condition :

- a) qu'il apporte la preuve des travaux effectués directement par ses soins et leur montant exact ;

- b) qu'il justifie ou se porte garant du versement par le sous-traitant des impôts et taxes dus par eux.

C. Prise en charge des droits, impôts et taxes selon le type de marchés.

Toute société adjudicataire d'un marché sur FINEX acquittera en République de Guinée, les droits, Impôts et taxes suivantes :

5. Marché de fournitures

Pour le Marché de Fournitures, la société adjudicataire acquittera :

- a) la RTL au taux de 2% de la valeur CAF des importations ;
- b) le droit proportionnel au taux de 1,50% du montant du marché ;
- c) les droits d'enregistrement et de timbre sur la partie financée par l'État ;
- d) la TVA à l'importation est réglée par voie de CTSS.

En plus de ces droits et taxes spécifiquement liés au marché de Fournitures, l'adjudicataire de droit Guinéen ou étranger résident pendant plus de 183 jours en Guinée doit acquitter les impôts et taxes relevant du droit commun. Ce sont :

- a) la Contribution Foncière Unique sur les propriétés bâties et non bâties;
- b) la Taxe Unique sur les Véhicules ;
- c) les impôts sur les salaires (RTS, VF, TA) ;
- d) l'impôt sur les revenus non salariaux ;
- e) l'impôt proportionnel Unique sur les avantages en nature ;
- f) l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux (IS ou BIC) ;
- g) l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- h) l'impôt minimum forfaitaire.

L'adjudicataire d'un marché de fournitures ayant un établissement en Guinée doit indiquer le montant hors taxes du marché sur la Déclaration Mensuelle Unique (DMU). Ce montant n'est pas soumis à la TVA intérieure et la TVA à l'importation acquittée par l'État au Cordon Douanier ne peut faire l'objet d'aucune déduction.

6. Marché de travaux

En ce qui concerne le Marché de Travaux, l'attributaire sera assujéti à :

- a) la RTL au taux de 2% de la valeur CAF des importations ;
- b) les droits et taxes d'entrée assis sur les matériels lourds qui restent la propriété de l'adjudicataire à la fin des travaux ;
- c) la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) ;
- d) la TVA à l'importation ;
- e) le droit Proportionnel au taux de 0,20% du montant du marché ;
- f) le droit d'enregistrement et de timbre sur la partie financée par l'État.

En plus de ces droits et taxes spécifiquement liés au marché de travaux, l'adjudicataire de droit Guinéen ou étranger résident en Guinée pendant plus de 183 jours doit acquitter les impôts et taxes relevant du droit commun à savoir :

- a) la Contribution Foncière Unique sur les propriétés bâties et non bâties :
- b) la taxe Unique sur les Véhicules :
- c) les impôts sur les salaires (RTS, VF, TA) :
- d) l'impôt sur les revenus non salariaux :
- e) l'impôt proportionnel Unique sur les avantages en nature :
- f) l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux (IS ou BIC) :
- g) l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers :
- h) l'impôt minimum forfaitaire.

Les adjudicataires de marchés de travaux pourront, sur leur demande, bénéficier du régime de l'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur. La liste exhaustive des biens à importer sous ce régime doit être obligatoirement jointe aux marchés.

7. Marché de prestations

S'agissant du marché de prestations, le titulaire sera soumis au paiement de :

- a) le droit proportionnel au taux de 1,50% du montant du marché :
- b) les droits d'enregistrement et de timbre sur la partie financée par l'État.

Hormis ces droits et taxes liés au Marché de Prestations, l'adjudicataire de droit Guinéen ou étranger résident pendant plus de 183 jours en Guinée doit acquitter les impôts et taxes relevant du droit commun à savoir :

- a) la Contribution Foncière Unique sur les propriétés bâties et non bâties :
- b) la taxe Unique sur les Véhicules :
- c) les impôts sur les salaires (RTS, VF) :
- d) l'impôt sur les revenus non salariaux :

- e) l'impôt proportionnel Unique sur les avantages en nature :
- f) l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux (IS ou BIC) :
- g) l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers :
- h) l'impôt minimum forfaitaire.

Les biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés de prestations peuvent bénéficier du régime l'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur. La liste exhaustive des biens à importer sous ce régime doit être obligatoirement jointe aux marchés.

D. Prise en charge des droits, impôts et taxes par l'État

L'État prend en charge les droits relatifs à tous les biens ou produits qui font l'objet du marché et qui, à la fin de celui-ci, resteront sa propriété.

Il s'agit des droits et taxes suivants :

8. Droits et taxes relevant de la Direction Nationale des Douanes

- a) Les droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal et surtaxe de consommation) perçus sur les importations de biens qui ne resteront pas la propriété de l'adjudicataire ou qui seront incorporés dans les travaux remis à l'État en fin de marché. Ces biens devront figurer de façon exhaustive et détaillée dans le descriptif inclus dans le contrat. En aucun cas, la Retenue pour Traitement et Liquidation (R.T.L.) ne peut être prise en charge par l'État.
- b) pour les marchés de fourniture, le montant de la TVA donnera lieu à la délivrance de CTSS. En effet, lorsque l'importation est réalisée par le titulaire du marché et que celui-ci n'a pas d'établissement en Guinée, la TVA à l'importation se confond avec la TVA sur le montant du marché.

9. Droits et taxes relevant de la Direction Nationale des Impôts

La TVA assise sur le montant hors taxes du marché

- a) En ce qui concerne les droits et taxes d'entrée, les attributaires des marchés doivent déposer auprès de la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics (D.N.D.I.P.) les Bordereaux de taxation (B.D.T.) émis par la S.G.S. ou les Bulletins de Liquidation (BL) accompagnés de la déclaration en Douane pour le paiement des droits et taxes d'entrée des biens figurant sur le descriptif détaillé visé plus haut.

Les bulletins rédigés par la Direction Nationale de la Douane doivent être visés par la Direction nationale des Impôts avant leur transmission à la DNDIP.

- b) En ce qui concerne les Prestations de Services et les travaux Immobiliers l'exigibilité de la TVA intervient au moment de l'encaissement. L'entreprise déposera ses demandes de CTSS auprès de la D.N.D.I.P., en fonction de l'état d'avancement du chantier ou de l'encaissement des fonds (notamment lors du paiement de l'avance de démarrage des travaux). Le montant du C.T.S.S. sera calculé au prorata du moment des travaux ou services réalisés sur la base d'un document attestant la réalisation effective des travaux délivrés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Après avoir émis les CTSS, la DNDIP les transmettra aux Directions Techniques concernées (DNI et/ou DND) qui les encaisseront conformément à la réglementation en vigueur, pour le compte des bénéficiaires. Les CTSS seront libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les chèques TVA pourront être utilisés pour payer tous autres impôts ou taxes dus à la Direction nationale des Impôts et à la Direction nationale des Douanes à l'exclusion de la TVA à l'importation. Ces chèques ne pourront, en aucun cas, être endossés ou remis pour l'encaissement à une banque.

La durée de validité d'un CTSS non utilisés est de **45 jours** à compter de sa date d'émission.

A la fin du marché, s'il subsiste des CTSS non utilisés, la société pourra, sur demande express, se faire rembourser par la Direction nationale des Impôts.

A

B